

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00327

**STADE GEOFFROY GUICHARD - PRESTATIONS DE
DÉSOURISATION DES LOCAUX SUR L'ANNÉE 2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les spectateurs au sein du stade Geoffroy Guichard, il est nécessaire de procéder régulièrement à des opérations de désourisation des différentes zones de l'équipement,

CONSIDERANT que la société Servissimo a installé le système d'approvisionnement (boitiers) sur tout le périmètre du site et en assure le suivi en consommable,

CONSIDERANT qu'il a été convenu 6 passages dans l'année, afin de garantir l'efficacité des interventions,

CONSIDERANT la proposition faite par la société Servissimo répond à la demande de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société Servissimo - 3 rue Jacques Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE pour une prestation de désourisation pour l'année 2024, à raison de 6 passages annuels, pour un montant de 490 € HT soit 588 € TTC par passage, soit un montant total annuel de 2 940 € HT soit 3528 € TTC.

ARTICLE 2

Il est prévu 6 passages annuels pour la désourisation du stade. Le règlement des passages sera réalisé au fur et à mesures des prestations réalisées, sur présentation de facture.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget SPORT 6228 HT STADE.

RECU EN PREFECTURE

Le 10 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240325-C20240032710

Date de mise en ligne : 10 avril 2024

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX